

ARRETE PERMANENT JB/AG/22.12.21/2009
Réglementant le stationnement – 93 et 95 rue Saint Michel

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-11,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules entre les n°93 et 95 de la rue Saint Michel

Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules rue Saint Michel sera interdit :

- Sur 7 ml du côté gauche entre les n° 93 et 95 de la rue Saint Michel.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE DEUXIEME : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'application de peinture jaune.

ARTICLE TROISIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE QUATRIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE CINQUIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Service Voirie

Saint-Avertin, le 21 décembre 2022

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.